

*Impôt sur le revenu—Loi*

Pour illustrer cette complexité excessive, permettez-moi de citer l'exemple des dispositions relatives à l'inclusion, dans le revenu, d'une partie des cotisations à un régime de prestation aux employés. Ces dispositions figurent à la page 4 du bill et viendraient s'ajouter, sous forme d'amendement, à l'article 6 de la loi actuelle.

On se retrouve dans une situation telle, si je puis donner une interprétation de cet article et laisser tomber une partie du verbiage, qu'un montant inclus dans le revenu qui correspond à la partie de la somme reçue, laquelle ne dépasse pas l'excédent, si excédent il y a, du moindre du total de toutes les sommes allouées et dont la fraction du montant est le total de tous les autres montants, lesquels dépassent d'autres montants.

**Une voix:** Pourriez-vous répéter?

**M. Gamble:** Monsieur l'Orateur, voilà qui laisse quelque peu à désirer quant à la clarté. Contrairement à ce que mon savant collègue d'en face peu penser, il n'y a pas là de quoi rire. Non seulement le bill tient-il pour acquis que le citoyen connaît et comprend la loi, mais il le menace d'une sanction s'il ne s'y conforme pas.

Pourquoi propose-t-on de modifier l'article 6 de la loi en y ajoutant les dispositions monstrueuses et complexes qui figurent à la page 4 du bill C-54? Je me reporte en l'occurrence à l'article 239 de la loi, qui n'est pas modifié, mais qui risque de causer beaucoup de soucis à ceux qui y voient une blague et préfèrent en rire. L'article 239(1) de la loi précise purement et simplement que quiconque omet de faire figurer un montant dans la liste de ses revenus—j'imagine facilement un contribuable qui, dans son désespoir de jamais pouvoir comprendre les dispositions imprécises et complexes du nouvel article 6 de la loi, jette loin de lui le nouveau texte et néglige simplement d'inclure le montant en question en calculant son revenu. Dans ce cas, aux termes du paragraphe (1) de l'article 239 de la loi, il est passible des peines suivantes:

f) d'une amende correspondant à au moins 25 pour cent du montant ayant fait l'objet de la tentative d'évasion fiscale et, au maximum, au double de ce montant,

g) à la fois de l'amende décrite au paragraphe f) et d'une peine de prison d'au plus deux ans.

Dans des cas graves, le contrevenant peut être mis en accusation et, s'il est reconnu coupable, être condamné à une peine de prison d'au plus cinq ans.

Nous parlons ici de calcul de l'impôt. Nous devons, je crois, veiller à ce que les Canadiens sachent exactement ce qui est considéré comme un revenu imposable.

J'admets qu'il existe un certain nombre de guides qui expliquent la façon dont on doit interpréter la loi et, j'imagine, la façon dont on doit interpréter le bill à l'étude. Ces guides sont publiés par Revenu Canada sous forme de bulletins d'information ou de brochures. Aux yeux des répartiteurs du ministère du Revenu national, ces publications ont force de loi, alors qu'il n'en est rien, et il ne faut rien de moins que toute l'autorité d'une décision rendue par la Cour suprême du Canada pour les persuader que ces textes ne sont pas paroles d'Évangile.

Comment en sommes-nous arrivés à décréter des lois aussi complexes sans tenir compte du fait que nous sommes obligés d'en expliquer les dispositions aux Canadiens?

Il se trouve qu'immédiatement avant qu'on ne procède à la révision générale qui a donné lieu à la loi de 1972 de l'impôt sur le revenu, les fonctionnaires du ministère des Finances et du Revenu national constatèrent que la meilleure façon pour eux de répondre à leurs besoins consistait à définir leurs objectifs au moyen d'ordinateurs et de formules algébriques. Il ne restait plus aux rédacteurs du texte de loi qu'à mettre sous forme écrite les formules et les imprimés d'ordinateur.

Voilà à quoi nous devons ce texte de loi borné dit loi de l'impôt sur le revenu, et voilà à quoi nous devons d'être saisis actuellement du bill C-54.

Il n'est pas étonnant, étant donné la nature complexe du projet de loi, que les porte-parole du gouvernement se soient en général abstenus de parler du fond. C'est un projet de loi compliqué et difficile. Monsieur l'Orateur, il nous incombe de rédiger des lois que nous comprenons dans l'espoir que ceux auxquels elles s'appliquent pourront également les comprendre, ce que les gouvernements qui se sont succédés depuis 1971 n'ont pas fait dans le cas des lois fiscales.

Je voudrais parler particulièrement d'un problème auquel je me suis heurté en examinant certaines dispositions du projet de loi. Nous sommes au courant du fait que l'article 3 de la motion des voies et moyens devait prévoir que certains contribuables canadiens résidant normalement au Canada, qui quittaient le pays pour vaquer aux affaires de leur employeur pour une période d'au moins six mois devraient avoir droit de déduire dans le calcul de leur revenu certains montants fixes signalés dans le projet de résolution. Voici le texte en cause:

... un particulier, à l'emploi d'une personne résidant au Canada ou d'une société ou d'une corporation dans laquelle une telle personne a une participation importante...

L'article 3 donne ensuite certaines précisions, mais les mots que je veux vous signaler sont les suivants et je les répète:

... un particulier, à l'emploi d'une personne résidant au Canada ou d'une société ou d'une corporation dans laquelle une telle personne...

Cette personne résidant au Canada.

... a une participation importante.

● (2120)

A leur manière habituelle, le ministère des Finances et les rédacteurs du projet de loi ont inventé une nouvelle définition. C'est celle de la personne que la motion des voies et moyens mentionne comme employeur désigné. Voici comment on définit un employeur désigné, une personne résidant au Canada:

Une société dont la juste valeur marchande totale des participations appartenant chacune à cette date à un membre résidant au Canada.

Cette définition élargit tellement l'objet défini dans la motion des voies et moyens qu'elle ne modifie aucunement l'objectif premier visé dans la motion. Je connais la réponse du gouvernement. Les motions des voies et moyens n'étant pas des textes de loi, elles ne cherchent pas à couvrir tous les besoins spécifiques. Mais étant donné la façon assez explicite et détaillée dont la motion définit ces besoins, on serait porté à croire que si vagues qu'ils soient, ils sont cependant assez précis pour représenter les éléments essentiels qu'on doit retrouver dans le projet de loi une fois présenté. Pourtant on réussit à présenter ici un nouvel élément.